



## PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté

Unité Départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs



### ARRÊTÉ DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Société EIFFAGE CONSTRUCTION MÉTALLIQUE  
Commune d'ARBOUANS

**COPIE  
CONFORME**

Arrêté n° 25 - 2017 - 01 - 23 - 013  
Institution de Servitudes d'Utilité Publique

LE PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU la déclaration de cessation d'activité du 26 mars 2012 et le mémoire de cessation d'activité de juillet 2010 déposés en application de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement ;
- VU les rapports du bureau TERREST INGENIERIE relatifs au diagnostic de la qualité des sols et des sous-sols (juin 2012), au diagnostic complémentaire milieu sol et air (juillet 2012), à l'évaluation quantitative des risques sanitaires (novembre 2012) et au plan de gestion (novembre 2012) ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mars 2013 suite à la visite de récolement réalisée sur l'ancien site ;
- VU les consultations, en date du 8 juillet 2014, de la Direction Départementale des Territoires, du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, de l'Agence Régionale de la Santé, du propriétaire des terrains, du Maire de la commune d'Arbouans et de l'exploitant ;
- VU le courrier de l'Agence Régionale de la Santé en date du 2 septembre 2014 ;
- VU le courriel du maire de la commune d'ARBOUANS en date du 5 octobre 2015 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 mai 2016 ;

**Considérant** que les activités exercées par la société EIFFAGE CONSTRUCTION METALLIQUE sont à l'origine de pollutions des sols par des COHV et plus marginalement par des métaux, sur le site sis au 2 rue du Stade à ARBOUANS (25400) ;

**Considérant** qu'à l'issue des études réalisées, l'exploitant a décidé de maintenir le confinement des sols contaminés par les COHV et les métaux pour assurer la maîtrise des voies de transfert ;

**Considérant** qu'en l'état, le site ne présente pas de risques sanitaires et environnementaux et qu'il a été remis en état pour un usage industriel tel que requis par l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient de maintenir le confinement en place et de formaliser et d'attacher les contraintes d'utilisation du terrain, ceci afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et de garantir que les études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

**Considérant** que l'existence d'un propriétaire unique a permis de procéder à la consultation écrite de ce dernier par substitution à la procédure d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 alinéa 3 du Code de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS ;**

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 – DÉSIGNATION DES IMMEUBLES**

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie dans les articles suivants, sont instituées sur les parcelles cadastrales :

<b>appartenant à</b>	<b>et situées commune d'ARBOUANS</b>
la société C.P.E (COMMERCIALISATION PROSPECTION ETUDES), société à responsabilité limitée, au capital de 3 813 000,00 euros, dont le siège social est situé 6 avenue de Matignon – 75008 PARIS, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de LE HAVRE sous le numéro 332 403 930 et représentée par Monsieur Michel BALLAY, en qualité de représentant local	Parcelles AA 163, 164 et 166 (en partie) sur une superficie d'environ 14 400 m <sup>2</sup>

Ces parcelles sont localisées sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – DÉTERMINATION DES USAGES AU MOMENT DE LA MISE EN PLACE DE LA RESTRICTION D'USAGE**

L'ensemble du site industriel figurant sur le plan en annexe 1 du présent arrêté a été placé dans un état tel qu'il peut accueillir uniquement un usage de type industriel.

### **ARTICLE 3 – SITUATION ENVIRONNEMENTALE DU SITE**

Les terrains constituant la zone A contiennent des pollutions résiduelles aux COHV et au cuivre. Les terrains constituant la zone B sont contaminés par des métaux, en majorité le cuivre et localement le zinc et plomb. C1 et C2 représentent des zones de B avec un impact plus marqué en métaux.

Ces zones ont été confinées dans les conditions décrites en annexe 3 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 – NATURE DES SERVITUDES**

#### **4.1 Restrictions d'usage de la nappe**

Il est interdit d'utiliser les eaux souterraines pour les usages d'alimentation en eau potable, les usages domestiques, l'arrosage de jardin et d'espaces verts et les process agroalimentaires – sauf à réaliser les études nécessaires garantissant l'absence de risque pour la santé.

#### **4.2 Dispositions constructives et d'aménagement**

Le confinement de la pollution aux COHV (zone A) et de la pollution aux métaux (zone B), actuellement assuré par des dalles bétonnées, devra être maintenu en bon état ou assuré par tout moyen d'efficacité équivalente – sauf à ce que les sols pollués soient traités et qu'une analyse des

risques résiduels, réalisée conformément aux dispositions de la norme NF X 31-620, démontre que le confinement n'est plus nécessaire pour assurer la protection de la santé et de l'environnement. S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés hors des zones A et B devront être analysés et, le cas échéant, faire l'objet d'un traitement ou d'une élimination en filière adaptée.

### **4.3 Précautions pour les tiers intervenant sur le site**

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux/affouillement dans les zones A et B n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

### **4.4 Surveillance de la qualité des eaux souterraines**

#### **4.4.1 Modalités du suivi**

Un suivi de la qualité des eaux souterraines devra être assuré au droit des piézomètres existants, ou à créer, en aval hydraulique du site.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats des analyses aux valeurs de référence en vigueur.

#### **4.4.2 Programme de surveillance**

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants à une fréquence semestrielle : métaux, HCT, BTEX et COHV.

#### **4.4.3 Transmission des résultats**

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées les résultats des contrôles, accompagnés de leurs commentaires, dans un délai de deux mois qui suit leur réalisation. Les résultats des analyses sont en particulier comparés aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et aux valeurs réglementaires de référence applicables.

#### **4.4.4 Bilan quadriennal**

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période quadriennale écoulée et comportant les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le Plan de gestion établi ;
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et de paramètres de surveillance.

Le premier bilan quadriennal est à remettre au 31 décembre 2017.

## **ARTICLE 5- ENCADREMENT DES MODIFICATIONS D'USAGE**

Tout type d'intervention remettant en cause l'intégrité du confinement des sols des zones A et B, tout projet de modification de l'usage et du bâti ou toute utilisation de la nappe sur les zones A et B, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite :

- de réaliser au préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, les études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, en particulier une nouvelle quantification des risques sanitaires,
- de prendre en compte les éventuelles mesures correctives et/ou conservatoires consécutives.

## **ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS**

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition ou d'une mutation, à titre gratuit ou à titre onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants ou le nouvel ayant-droit de la servitude d'utilité publique grevant le terrain, en les obligeant à la respecter.

## **ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

## **ARTICLE 8 – NOTIFICATION**

Le présent arrêté est notifié au maire concerné, à l'exploitant, au propriétaire, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits.

Il est publié au recueil des actes administratifs du département.

## **ARTICLE 9 – TRANSCRIPTION**

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et faire l'objet d'une publicité foncière.

## **ARTICLE 10 – EXÉCUTION**

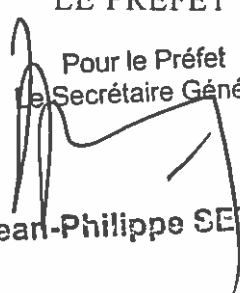
Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBELIARD,
- à M. le Maire de la commune d'ARBOUANS,
- à la Direction Départementale des Territoires du DOUBS,

- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté :
  - Service Prévention des Risques – Temis – 17 E rue Alain Savary – CS 31269 – 25005 Besançon Cedex,
  - Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT CEDEX

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Besançon, le **23 JAN. 2017**

LE PRÉFET  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
**Jean-Philippe SETEON**

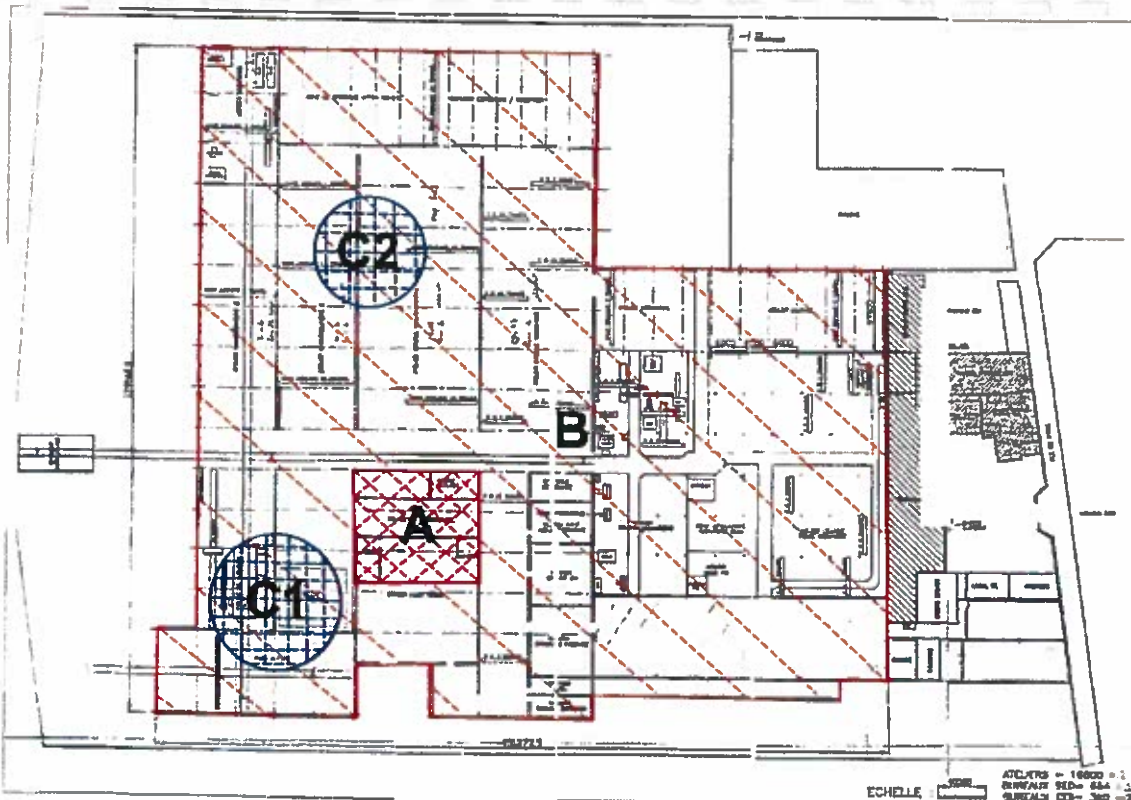


**Annexe 1 : Plan parcellaire**



Les lignes bleues représentent les contours du site industriel

**Annexe 2 : Plan des zones de restrictions**



### **Annexe 3 : Description de la situation environnementale du site**

#### **Présentation du site**

La société EIFFAGE CONSTRUCTION METALLIQUE a exploité jusqu'en 2009, sur un terrain sis au 2 rue du Stade à ARBOUANS (25400) cadastré section AA – parcelles n° 163, 164, 166 à 172 et 176 à 178, des activités de mécanique générale, de chaudronnerie et de montage de pièces spécialisées.

Ces installations relevaient du régime de la déclaration pour les rubriques n° 282.2 devenue 2560 (travail des métaux), n° 405.B.1.b devenue 2940 (peinture par pulvérisation), n° 2561 (atelier de recuit de métaux) et n° 2920.2.b (installation de compression) de la nomenclature des installations classées et bénéficiaient de deux récépissés de déclaration en date du 5 juillet 1985 et du 16 décembre 2003.

Ces installations ont été mises à l'arrêt définitif en raison d'un transfert des activités dans la zone d'activité du Technoland à ETUPES.

Le bâtiment industriel d'une surface de 15 457 m<sup>2</sup> est toujours en place, mais vide de toute occupation. C'est ce bâtiment, à l'exception des bureaux et de l'administration, implanté sur une partie des parcelles cadastrales n° 163, 164 et 166, qui est l'objet de la présente servitude.

#### **Cessation d'activité du site**

La cessation d'activité des installations a été notifiée au Préfet conformément à l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement par un courrier en date du 26 mars 2012.

Des diagnostics de l'état des sols et des eaux souterraines ont mis en évidence :

- la contamination des sols par les COHV (1,2-dichloropropane, 1,1,1-trichloroéthane, tétrachloroéthylène, trichloroéthylène et trans-1,2-dichloroéthylène) au niveau de l'ancienne cabine de sablage (zone A de l'annexe 1). Les teneurs notables ont été relevées uniquement dans un niveau de remblais sableux noirs situé entre 0,4 et 0,7 m de profondeur ;
- une anomalie en métaux, majoritairement en cuivre et localement en plomb et en zinc, dans les remblais situés sous la quasi-totalité du bâtiment ;
- la présence sous forme gazeuse de certains des COHV dans les sols au niveau du secteur le plus impacté (ancienne cabine de sablage) ;
- l'absence de contamination notable des eaux souterraines par les métaux, HCT, BTEX et COHV.

En application de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement, l'usage futur du site sera comparable à la dernière période d'exploitation, à savoir un usage de type activités industrielles.

À l'issue de la procédure de cessation d'activité, l'exploitant a opté pour le confinement des sols contaminés par les COHV et les métaux comme mesure de gestion, au travers du maintien des dalles béton existantes.

L'Inspection des Installations Classées a réalisé une visite de récolement le 1<sup>er</sup> mars 2013 afin de constater la bonne réalisation des mesures de remise en état du site. Un procès-verbal de récolement a été établi en date du 12 mars 2013.

Les pollutions résiduelles présentes dans les sols au niveau du bâtiment industriel, l'usage futur de type industriel et la nécessité de garantir l'intégrité du confinement en place rendent néanmoins indispensable la mise en place de restrictions des usages et aménagements du site et une conservation de la mémoire de l'état des terrains.

Considérant la nécessité de conserver la mémoire du site et de restreindre de manière pérenne l'usage du sol, l'Inspection des Installations Classées a proposé au Préfet l'institution d'une servitude d'utilité publique selon la procédure simplifiée figurant à l'article L. 515-12 alinéa 3 du Code de l'environnement, à savoir une consultation écrite du propriétaire par substitution à la procédure d'enquête publique.